

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 253

présenté par
M. Thiébaud
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:**

« L'article L. 2112-1-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où un groupement européen de coopération territoriale a été créé sur le ressort territorial de la région, et où ce groupement a notamment pour objet l'organisation des services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes, la région peut déléguer à ce groupement tout ou partie de sa compétence de création ou d'exploitation d'infrastructures de transport ferré ou guidé d'intérêt local et régional définie au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les régions transfrontalières, des eurodistricts peuvent être créés, notamment sous la forme juridique du groupement européen de coopération territoriale, afin d'exercer certaines compétences à l'échelle d'un bassin de vie transfrontalier.

Cet amendement a pour objectif d'assurer que les régions puissent décider de déléguer leur compétence de création d'infrastructures ferroviaires à ces eurodistricts.

Il met en œuvre la résolution pour un nouveau Traité de l'Elysée, adoptée le 22 janvier 2018 par l'Assemblée nationale et le Bundestag allemand : cette résolution invite en son article 5. les gouvernements nationaux à déléguer aux eurodistricts les compétences appartenant aux régions ou aux Länder en matière d'exploitation des systèmes de transport public de proximité.